

Règlement d'assurance

Edicté par le Conseil de fondation ^[1]

1. Dispositions générales	20	5. Prestations de vieillesse	32	9. Divorce et financement de la propriété du logement	44
Art. 1 ^{er} Nom et but	20	Art. 21 Bonifications de vieillesse et capital d'épargne	32	Art. 40 Divorce	44
Art. 2 Prestations minimales en vertu de la LPP	20	Art. 22 Rente de vieillesse	32	Art. 41 Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement d'un logement en propriété	45
Art. 3 Examen de santé, réserve de santé	20	Art. 23 Retraite anticipée	33		
Art. 4 Rapports avec d'autres assurances	21	Art. 24 Retraite différée	33		
Art. 5 Age et âge de la retraite	23	Art. 25 Allocation en capital d'une partie de la rente de vieillesse	34	10. Autres dispositions	46
		Art. 26 Rente transitoire AVS	34	Art. 42 Contrôle	46
		Art. 27 Rente pour enfant de retraité	35	Art. 43 Excédents et fonds libres	46
2. Qualité de membre	23			Art. 44 Liquidation partielle	47
Art. 6 Employeurs pouvant s'affilier	23	6. Prestations en cas d'invalidité	35	Art. 45 Mesures d'assainissement	47
Art. 7 Personnes assurées	24	Art. 28 Rente d'invalidité	35	Art. 46 Droit d'être renseigné	48
Art. 8 Début et fin de l'assurance	25	Art. 29 Rente pour enfant d'invalidé	36	Art. 47 Traitement des données personnelles	48
Art. 9 Mutation dans le cadre de la Caisse	25			Art. 48 Droit de recours	49
		7. Prestations en cas de décès	36	Art. 49 Procédure de recours	49
3. Financement	26	Art. 30 Rente de conjoint	36		
Art. 10 Plans de cotisations	26	Art. 31 Rente pour le conjoint divorcé	38	11. Dispositions finales	49
Art. 11 Salaire assuré	26	Art. 32 Rente de concubin	39	Art. 49 Entrée en vigueur, modifications	49
Art. 12 Réajustements du salaire	26	Art. 33 Rente d'orphelin	39	Art. 50 Dispositions transitoires	49
Art. 13 Cotisations	27	Art. 34 Rente monoparentale	40		
Art. 14 Contributions extraordinaires	28	Art. 35 Capital en cas de décès	40		
Art. 15 Participation aux frais administratifs	28			12. Annexe	50
Art. 16 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	28	8. Prestations de sortie	42		
Art. 17 Paiement des cotisations	29	Art. 36 Echéance de la prestation de sortie	42		
		Art. 37 Montant de la prestation de sortie	42		
4. Prestations	30	Art. 38 Utilisation de la prestation de sortie	43		
Art. 18 Vue d'ensemble des prestations de prévoyance	30	Art. 39 Survenance d'un événement assuré après la sortie	44		
Art. 19 Dispositions communes	30				
Art. 20 Adaptation des rentes au renchérissement	31				

[1] La version française du règlement d'assurance est une traduction de la version allemande édictée par le Conseil de fondation. En cas de contestation le texte allemand fait foi.

Règlement d'assurance

1. Dispositions générales

Art. 1^{er} // Nom et but

1. Sous le nom «Caisse de Prévoyance des Associations Techniques SIA UTS FAS FSAI USIC», il existe une institution de prévoyance dont le but est de protéger contre les conséquences économiques de l'invalidité, du décès et de la vieillesse et dans le cadre du présent règlement les membres des associations adhérant à la Caisse, ainsi que leurs employés dès leur admission à la Caisse en tant qu'assurés.
2. La fondation gère une caisse de pension du même nom (ci-après la «Caisse»). Les droits et obligations des bénéficiaires de la Caisse sont définis dans le présent règlement.
3. La Caisse participe à l'exécution de la prévoyance obligatoire. C'est la raison pour laquelle elle s'est fait inscrire au registre de la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 48 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). La fondation est soumise à la surveillance de l'autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).
4. Les montants qui ne sont pas versés aux ayants droit pour quelque raison que ce soit reviennent à la Caisse qui les utilisera au sens des dispositions de l'art. 43 du présent règlement.
5. Les prestations de la Caisse sont exclusivement destinées à l'entretien personnel des ayants droit. Elles ne peuvent être ni cédées

ni mises en gage valablement avant leur échéance. L'art. 41 est réservé.

6. L'administration de la Caisse peut prendre les mesures appropriées afin que les prestations de la Caisse ne soient pas détournées de leur but.

Art.2 // Prestations minimales en vertu de la LPP

1. Dans tous les cas, la Caisse garantit aux ayants droit les prestations minimales en vertu de la LPP.
2. Un compte de vieillesse individuel est géré dans ce but en vertu des dispositions de la LPP pour chaque personne assurée au titre de la LPP.

Art. 3 // Examen de santé, réserve de santé

1. La personne assurée à admettre dans la Caisse est tenue de répondre aux questions qui lui sont posées, sur demande de la Caisse et d'un éventuel réassureur, dans la proposition d'assurance de manière conforme à la vérité et d'autoriser l'administration de la Caisse, si elle le juge opportun, à lui faire passer préalablement une visite médicale auprès d'un médecin-conseil, aux frais de la Caisse. Les mêmes obligations subsistent en cas d'augmentation de la couverture d'assurance en rapport avec la réassurance. ^[2]
2. Des réserves peuvent être formulées sur la base de cet examen médical. Les réserves pour raisons de santé sont limitées à cinq ans au maximum. La couverture de prévoyance acquise avec les prestations de libre passage déjà versées ne peut faire l'objet d'aucune nouvelle réserve.

3. Si un cas de risque se produit pendant la durée d'une réserve, la limitation des prestations est maintenue pour toute la durée des prestations, même après la fin de la réserve. ^[1]
4. Si un cas de prévoyance se produit avant l'examen de santé, la Caisse peut limiter les éventuelles prestations de risque aux prestations LPP minimales, pour autant qu'elles résultent des suites d'une maladie ou d'un accident pour lesquels une réserve aurait pu être apportée dans le cadre de l'examen de santé. ^[1]
5. En cas d'indications intentionnellement erronées, respectivement en cas de refus de répondre aux questions de santé ou à l'examen du médecin-conseil, la Caisse peut résilier le contrat de prévoyance dans les 60 jours qui suivent leur découverte et au besoin exclure la totalité des prestations. Les prestations sont dans tous les cas limitées au minimum prévu par la LPP.
6. Si une personne n'est pas totalement apte à travailler lors de son admission dans la Caisse, elle n'aura droit dans le cadre du présent règlement à aucune prestation pour le risque découlant de l'incapacité correspondante. ^[1]

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

^[2] Edicté par le Conseil de fondation le 23 novembre 2012

Art. 4 // Rapports avec d'autres assurances

1. Le montant global des prestations servies par la Caisse en cas d'invalidité ou de décès et des autres revenus touchés par la personne assurée ou ses survivants ne doit, dans le cadre des

dispositions énoncées ci-après, pas excéder le gain qu'elle touchait avant la survenance de l'événement assuré.

2. Si les prestations en cas de décès ou d'invalidité qui concourent avec les prestations
 - de l'AVS/AI fédérale,
 - de l'assurance accidents obligatoire,
 - de l'assurance militaire,
 - d'assurances sociales étrangères
 et, le cas échéant, celles
 - de l'employeur ou d'une autre personne responsable du dommage,
 - de l'indemnité journalière de maladie
 - ou avec le salaire effectif du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou dont on peut raisonnablement penser qu'il peut encore être réalisé (revenu hypothétique) en vertu de la décision de l'AI

excèdent la limite de 100 % du dernier revenu brut effectif, allocations pour enfants comprises, la part supérieure à 100 % sera déduite des prestations de la Caisse. Périodiquement, la Caisse adapte la réduction en fonction du renchérissement intervenu.

Les prestations de vieillesse sont coordonnées de manière similaire, tant que l'assurance accidents ou l'assurance militaire verse des prestations. Dans ce cadre, il y a lieu de prendre en compte de manière supplémentaire les prestations de vieillesse de la CPAT ou d'une autre institution de prévoyance en raison d'une assurance active avant la retraite (cas d'invalidité partielle) ainsi qu'une éventuelle rente de divorce. ^[1]

Si, en raison des prestations versées par un assureur d'indemnité journalière de maladie, la Caisse peut différer, partiellement ou en totalité, les prestations qu'elle doit verser, celles-ci doivent être rajoutées à ses prestations à l'expiration du paiement des prestations par l'assureur d'indemnité journalière de maladie. ^[2]

3. D'éventuelles prestations en capital au sens de l'art. 2 sont prises en considération à raison de leur valeur exprimée en rente, calculée sur la base des principes actuariels de la Caisse.
4. Les rentes supplémentaires pour l'époux ou l'épouse, ainsi que les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin de l'AVS/AI sont imputées dans leur intégralité. Les éventuelles allocations pour impotent, indemnités payées à titre de dommages-intérêts ou de réparation morale et autres prestations similaires ne sont pas prises en considération.
5. Seule la date du début de l'invalidité ou du décès est déterminante pour le calcul précité. Les modifications ultérieures des rentes d'institutions publiques n'entraînent aucune réduction de la rente déjà fixée.
6. La Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres ayants droit au sens du présent règlement contre tout tiers responsable, à la date de survenance de l'événement.

7. Les personnes qui ont droit à une prestation en cas de décès ou d'invalidité doivent céder à la Caisse, pour un montant équivalant à sa prestation dans le domaine extra-obligatoire, d'éventuelles prétentions de dommages et intérêts qu'elles ont vis-à-vis de tiers responsables du décès ou de l'invalidité. La Caisse peut limiter ses prestations au régime obligatoire jusqu'à cette cession.

8. Lorsque l'assurance accidents ou militaire n'est pas tenue d'octroyer des prestations ou qu'elle les réduit parce que le cas d'assurance a été provoqué par un acte intentionnel, une négligence grave ou un dol éventuel, la Caisse n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction des prestations. Il n'existe également aucune obligation de compenser en cas de réduction des prestations de l'assurance accidents ou militaire à l'âge de la retraite. ^[3]

9. Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'ayant droit a été provoqué par sa faute ou que celui-ci s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse peut réduire ses prestations dans la même proportion.

10. Si, lors de la naissance du droit aux prestations, la personne assurée n'est ou n'était pas dans l'institution de prévoyance tenue de verser des prestations, c'est alors la dernière institution de prévoyance à laquelle elle appartenait qui est tenue de prendre les prestations

en charge. Une fois que l'institution tenue de verser les prestations est établie, celle qui doit prendre provisoirement les prestations à sa charge peut se retourner contre elle. La Caisse limite cette prise en charge provisoire aux prestations minimales en vertu de la LPP.

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 8 décembre 2016

^[2] Edicté par le Conseil de fondation le 26 novembre 2009

^[3] Edicté par le Conseil de fondation le 21 novembre 2017

Art. 5 // Âge et âge de la retraite

1. L'âge déterminant pour calculer les prestations ou les rachats est calculé à l'année et au mois près. La période entre la date de naissance et le premier jour du mois suivant n'est pas prise en considération.
2. Dans le présent règlement, l'âge déterminant pour fixer le montant des cotisations est appelé âge de cotisation. Il correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
3. L'âge ordinaire de la retraite est atteint pour les hommes comme pour les femmes à 65 ans révolus. Une retraite anticipée ou une retraite différée est possible.

2. Qualité de membre

Art. 6 // Employeurs pouvant s'affilier ^[1]

1. Peuvent s'affilier à la Caisse les bureaux d'architectes et d'ingénieurs, d'autres entreprises techniques, ainsi que les associations fondatrices afin d'y assurer leur personnel.
2. Les propriétaires ou directeurs de ces bureaux doivent être membre de l'une des associations fondatrices ou d'une autre association de branches ou à but similaire.
3. Les employeurs affiliés sont tenus d'annoncer comme assurés tous leurs employés qui remplissent les conditions du présent règlement; l'art. 7 demeure réservé.
4. Les employeurs affiliés et les assurés individuels ne peuvent quitter la Caisse qu'à la fin d'une année civile en observant un délai de résiliation de six mois. La résiliation doit être communiquée à l'organe de direction par lettre signature.
5. Le départ de l'employeur ou de la personne assurée resp. son exclusion met fin à la couverture d'assurance. Tous les assurés actifs, y compris les personnes externes conformément à l'art. 9 al. 3, et les personnes ayant droit à une rente, assurés conformément au contrat d'affiliation, seront transférés dans la nouvelle institution de prévoyance. Les droits des affiliés qui quittent la Caisse sont régis par les art. 36 à 39. Le calcul des capitaux de couverture pour le transfert

des engagements liés aux rentes est effectué conformément aux bases techniques de la CPAT. La résiliation émanant de l'employeur affilié est uniquement valable, si la nouvelle institution de prévoyance atteste par écrit qu'elle reprend les engagements liés aux rentes aux mêmes conditions. ^[2]

6. Si, lors de la sortie consécutive à une résiliation d'un employeur ou d'un assuré individuel, les avoirs de vieillesse LPP selon l'art. 18 LFLP ne sont pas couverts, la résiliation n'est alors valable que si le financement des avoirs de vieillesse LPP non couverts par l'employeur est réglé dans le cadre de la nouvelle affiliation ou de manière équivalente.
7. L'exclusion d'un employeur ou d'un assuré individuel ne peut être décidé que par l'organe de direction pour non-respect des obligations réglementaires après sommation infructueuse (art. 17 al. 6).
8. Il est possible de faire recours contre l'exclusion auprès du Conseil de fondation dans les trente jours, comme stipulé à l'art. 47 du présent règlement. En cas de rejet du recours, l'exclusion devient exécutoire à la date de la décision rendue par l'organe de direction de la Caisse.

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 8 décembre 2016

^[2] Edicté par le Conseil de fondation le 5 novembre 2020

Art. 7 // Personnes assurées

1. Sont obligatoirement admis dans la Caisse, sous

réserve de l'al. 3 du présent article, tous les salariés des employeurs affiliés selon l'art. 6, de même que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ainsi que d'autres personnes, à titre individuel, membres d'une association fondatrice ou d'une autre association de la branche ou poursuivant un but similaire.

2. Une autorisation concernant d'éventuelles exceptions en vue d'une autre assurance au moins conforme aux exigences de la LPP ne saurait être accordée que par la Caisse.
3. Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire:
 - les salariés qui n'ont pas encore 17 ans révolus;
 - les salariés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite (art. 5);
 - les salariés dont le salaire annuel ne dépasse pas $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale;
 - les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'adhésion a lieu dès le moment où la prolongation a été convenue;
 - les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - les personnes invalides au sens de l'Al à raison de 70 % au moins;
 - les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un

caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils en fassent la demande.

Art. 8 // Début et fin de l'assurance

1. La couverture d'assurance démarre pour les salariés soumis à l'assurance obligatoire au moment où débutent les rapports de travail, au plus tôt cependant le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire. Pour les personnes dont l'inscription à l'assurance est facultative, elle peut avoir lieu le 1^{er} de chaque mois. En vue de l'adhésion, des demandes d'admission individuelles doivent être remises à l'organe de direction. La demande d'admission est à signer par la personne assurée et l'employeur.
2. La couverture d'assurance prend fin avec la cessation des rapports de travail avec l'employeur ou les employeurs affiliés, sauf si la personne assurée peut faire valoir le droit à des prestations d'invalidité ou de vieillesse qui existaient déjà ou qui démarrent à ce moment-là, si elle passe au service d'un autre employeur affilié ou si elle prend l'assurance à son compte personnel. Les droits des affiliés qui quittent la Caisse sont régis par les art. 36 à 39.
3. En cas de sortie d'une personne assurée à la suite de la dissolution des rapports de service, les prestations en cas de décès et d'invalidité demeurent encore assurées pendant un mois. En cas de prise d'emploi avant la fin du mois, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 9 // Mutation dans le cadre de la Caisse ^[1]

1. En cas de changement d'emploi d'une personne assurée, passant à un autre employeur affilié à la Caisse, l'assurance existante est maintenue chez le nouvel employeur et, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation. Il est possible de renoncer à établir un décompte puisqu'une réglementation aussi favorable est prévue pour la personne assurée.
2. Si une personne assurée souhaite rester affiliée à la Caisse en prenant l'assurance auprès de celle-ci à son propre compte en vertu de l'art. 8 al. 2 (assurance externe), elle en avisera l'organe de direction au plus tard 31 jours après la cessation des rapports de travail et passera avec celui-ci une convention y relative. En cas de résiliation du contrat d'affiliation avec la personne assurée en externe, les prestations seront déterminées en fonction des cotisations effectivement payées.
3. Les personnes assurées, qui après avoir dépassé l'âge de 58 ans révolus, quittent l'assurance parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur (par licenciement ou par accord de résiliation), peuvent poursuivre l'assurance externe jusqu'au départ ordinaire en retraite au plus tard. La personne assurée peut, pendant ce maintien de l'assurance, réduire une fois son salaire assuré de 25 % ou 50 % et, resp. ou, suspendre entièrement l'assurance-épargne.

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 5 novembre 2020

3. Financement

Art. 10 // Plans de cotisations

La Caisse gère plusieurs plans de cotisations. L'employeur choisit le plan resp. les plans ad hoc. Les plans de cotisations gérés par la Caisse figurent dans le tableau 1 en annexe. Des plans d'épargne purs sont admis en tant qu'assurance complémentaire en relation avec un plan de base auprès de la Caisse. Des sous-plans peuvent être proposés pour chaque plan de cotisations. ^[1]

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 24 novembre 2011

Art. 11 // Salaire assuré

1. Est réputé salaire assuré le salaire annuel selon l'al. 2, diminué, s'il y a lieu, du montant de coordination selon l'al. 4 limité selon les dispositions des al. 5 à 7.
2. Le salaire annuel correspond au salaire déterminant au sens de la loi fédérale sur l'AVS, compté sur l'ensemble de l'année et déclaré à la Caisse par l'employeur lors de l'admission et, par la suite, le 1^{er} janvier de chaque année. Sur la base des prescriptions de la LPP et à l'intention des employeurs et des employés, la Caisse émet une notice explicative concernant les détails devant être observés pour fixer le salaire annuel à déclarer.
3. Pour les indépendants et à la demande de la personne assurée, la moyenne des salaires des cinq dernières années peut être admise comme salaire annuel en vertu de l'alinéa 2. ^[1]

4. Le montant de coordination peut être fixé à ⅔ de la rente de vieillesse AVS maximale. L'al. 7 demeure réservé.
5. Le salaire assuré minimal se monte à un huitième de la rente de vieillesse AVS maximale.
6. Dans le plan LPP, le salaire assurable maximum peut être limité au triple de la rente AVS maximale. Dans le domaine subobligatoire, le salaire assurable maximum peut être inférieur au revenu soumis à cotisations AVS. ^[2]
7. Le salaire assuré est en général limité à quinze fois la rente AVS maximale.
8. Pour les assurés invalides au sens de l'art. 28, le montant de coordination, le salaire assuré minimal et le salaire assuré maximal sont réduits en fonction du degré d'invalidité. Pour les personnes occupées à temps partiel, le montant de coordination peut être réduit selon le degré d'occupation.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 26 novembre 2008

[2] Edicté par le Conseil de fondation le 27 novembre 2015

Art. 12 // Réajustements du salaire

1. Le salaire annuel est réajusté le 1^{er} janvier de chaque année à la situation actuelle. Les éventuelles modifications convenues pour l'année en cours doivent être prises en compte. En cas de variation du salaire de plus de 10 %, le salaire annuel est également adapté aux nouvelles données en cours d'année.

2. En cas de diminution provisoire du salaire annuel sans qu'il en résulte un droit à la libération des cotisations (art. 17 al. 3), le salaire assuré jusque-là peut être maintenu d'entente entre l'employeur et la personne assurée pour deux ans au maximum, à condition que le montant des cotisations correspondant au salaire assuré continue à être versé. ^[1]
3. En cas de réduction du salaire annuel de moitié au maximum à partir de l'âge de 58 ans, l'ancien salaire peut être maintenu jusqu'à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. ^[1]
4. Avec l'accord de l'employeur les cotisations pour cette assurance étendue selon le plan de cotisation adéquat peuvent être également financées par ce dernier. ^[1]

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 24 novembre 2010

Art. 13 // Cotisations

1. Les cotisations ordinaires sont composées des cotisations d'épargne et de risque.
2. Les cotisations d'épargne dépendent du plan de cotisations choisi. Elles correspondent aux bonifications d'épargne pour chaque assuré.
3. Les cotisations de risque sont définies en fonction de l'âge de cotisation et en pourcentage du salaire assuré et figurent dans le tableau 2 en annexe.

4. Les cotisations de risque définies à l'al. 3 sont valables pour le droit à une rente d'invalidité avec un délai d'attente de 24 mois. Pour un délai d'attente de six mois, les cotisations de risque augmentent de manière générale de 0,2 point de pourcentage pour tous les âges de cotisation.
5. En plus des cotisations ordinaires précitées, la Caisse prélève, si nécessaire, des cotisations supplémentaires pour compenser le renchérissement des prestations LPP. La Caisse prend en charge la cotisation au Fonds de garantie (en vertu de l'art. 59 LPP).
6. L'employeur prend à sa charge au moins la moitié des primes en question à verser par l'employé.
7. En cas de versement anticipé obtenu en vertu de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la personne assurée peut conclure auprès de la Caisse une assurance complémentaire pour couvrir les risques de décès et d'invalidité. La personne assurée assume seule les cotisations liées à cette assurance complémentaire. La Caisse peut exiger une indemnité de la personne assurée pour le traitement de sa demande dans le cadre de l'encouragement à la propriété. ^[1]

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 22 novembre 2013

Art. 14 // Contributions extraordinaires

1. D'entente avec la Caisse, des cotisations supplémentaires adéquates peuvent être versées pour améliorer les prestations de risque assurées (tableaux 5 et 6 à l'annexe).
2. En cas de découvert, la Caisse peut percevoir une cotisation d'assainissement dont le montant est fixé par le Conseil de fondation (cf. également art. 45).

Art. 15 // Participation aux frais administratifs

1. A titre de participation aux frais administratifs de la Caisse, il est perçu, en sus des cotisations ordinaires et contributions extraordinaires, une participation à ces frais. Dans le cas des salariés assurés, cette participation va entièrement à la charge de l'employeur affilié.
2. Le montant de cette participation est fixé par le Conseil de fondation.
3. La Caisse peut percevoir une taxe supplémentaire pour surcroît de travail au titre des mutations qui lui sont annoncées tardivement.

Art. 16 // Prestations d'entrée, rachat de prestations supplémentaires ^[1]

1. Les prestations de sortie (y compris les fonds resp. les dépôts des comptes de libre passage ou les polices de libre passage) provenant d'institutions de prévoyance d'employeurs antérieurs doivent être transférées dans la Caisse en tant que prestation d'entrée. A la date du

transfert, le montant total est porté au crédit du capital d'épargne personnel.

2. Une personne assurée active qui ne bénéficie pas des prestations maximales peut en tout temps racheter des prestations d'assurance supplémentaires. Le rachat peut être effectué par l'employeur à la place de la personne assurée active. Le rachat maximum possible correspond à la somme des bonifications d'épargne possibles jusqu'à l'âge de cotisation, avec une majoration par année de cotisation à partir de l'âge de 25 ans, moins l'état de l'avoir de vieillesse. Le salaire assuré actuel (cf. à ce sujet l'exemple 5 en annexe) sert de base au calcul du rachat. Il appartient à la personne assurée de se renseigner sur la déductibilité fiscale du rachat.
3. Les achats effectués après la survenance d'une incapacité de travail n'entraînent aucune augmentation des prestations de risque en cas d'invalidité et de décès résultant de cette incapacité de travail.
4. Pour les personnes assurées actives qui ont bénéficié de prestations de prévoyance professionnelle dans le cadre d'une retraite (partielle) et qui reprennent ensuite une activité lucrative ou augmentent leur taux d'occupation, la somme de rachat possible est réduite du montant des avoirs d'épargne déjà perçus au moment de la retraite.

5. Si une personne assurée active rachète l'intégralité des prestations d'assurance qui lui manquaient, comme stipulé à l'al. 2 ci-avant, elle peut également racheter des années supplémentaires afin de compenser sa retraite anticipée. Le rachat possible est calculé sur la base de l'exemple 6 en annexe. A partir du moment où les prestations de vieillesse, en cas de retraite anticipée, sont supérieures, en tenant compte du rachat des années de retraite anticipée, à celles que la personne assurée aurait obtenues à l'âge ordinaire de la retraite sans ledit rachat, l'employeur et la personne assurée ne peuvent plus verser de cotisation d'épargne. La part des rachats dans la retraite anticipée, qui induit une rente de vieillesse supérieure à 105 % de la rente ordinaire de retraite assurée sans rachat dans la retraite anticipée, échoit à la CPAT.
6. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la Caisse avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été remboursés.
7. Les retraits sous forme de capital, les versements anticipés pour encouragement à la propriété du logement ainsi que le transfert des avoirs par suite de divorce réduisent en premier lieu les rachats effectués.

8. Les rachats annuels effectués par les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne peuvent pas dépasser 20 % du salaire assuré pendant les cinq premières années qui suivent leur admission dans la Caisse. Font exception les versements directs de droits de prévoyance acquis à l'étranger.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 2 décembre 2025

Art. 17 // Paiement des cotisations

1. L'obligation de cotiser prend effet pour l'employeur et la personne assurée le jour de l'admission dans la Caisse.
2. Les cotisations annuelles sont en règle générale encaissées par fractions mensuelles; elles sont exigibles pour la première fois à la fin du mois suivant l'admission. ^[1]
3. L'obligation de cotiser prend fin
 - avec la sortie de la Caisse;
 - avec le début d'une rente de vieillesse;
 - à la fin du mois durant lequel le décès a eu lieu;
 - en cas d'incapacité de travail de 100 % pendant trois mois (libération des cotisations). En cas d'incapacité de travail partielle, la libération des cotisations est fixée en fonction du degré d'incapacité de travail. Le droit à la libération des cotisations prend fin le jour où l'incapacité de travail tombe sous la barre des 25 %;

au plus tard lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. ^[1]

- Les différentes périodes d'incapacité de travail sont additionnées pour le calcul du délai d'attente pour la libération des cotisations (al. 3), pour autant qu'elles ne soient pas antérieures à une période de capacité de travail à 100 % de plus de douze mois.

La personne assurée est libérée du paiement des cotisations sans délai d'attente si elle y avait déjà droit auparavant et qu'elle n'a pas été dans l'intervalle apte au travail à 100 % pendant plus de douze mois. ^[1]

- La part des salariés assurés au montant mensuel des cotisations est déduite du salaire par l'employeur et versée par lui mensuellement à la Caisse, avec la somme de ses propres cotisations. Les autres assurés versent leurs cotisations, en règle générale par fractions mensuelles, directement à la Caisse. L'administration fixe les délais de paiement.
- Si, malgré un double rappel, le membre cotisant ne règle pas ses cotisations dans les trois mois après leur échéance, il peut être exclu de la Caisse. Sous réserve de l'art. 39 LPP, les cotisations en souffrance sont compensées avec les prestations de la Caisse. La perception d'un intérêt moratoire de 5 % demeure réservée.

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

4. Prestations

Art. 18 // Vue d'ensemble des prestations de prévoyance

La Caisse fournit les prestations suivantes:

Prestations de vieillesse

- Rente de vieillesse ou allocation en capital
- Rente transitoire AVS
- Rente pour enfant de retraité

Prestations en cas d'invalidité ^[1]

- Rente d'invalidité
- Rente pour enfant d'invalidé
- Libération du paiement des primes

Prestations en cas de décès

- Rente de conjoint
- Rente pour le conjoint divorcé
- Rente de concubin
- Rente d'orphelin
- Capital en cas de décès

Prestations en cas de décès du conjoint ou du concubin

- Rente monoparentale

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 27 novembre 2015

Art. 19 // Dispositions communes

- Une personne assurée a dans tous les cas droit aux prestations LPP, y compris aux prestations mentionnées aux art. 21 et 22 lit. a OPP2.
- Toutes les rentes sont calculées par annuités et versées à la fin de chaque mois, par frac-

tions d'un douzième, arrondies vers le haut au multiple d'un franc.

- Le montant de la rente du mois au cours duquel le droit à cette rente s'éteint est versé en totalité.
- L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral pour la période en cause selon l'art. 15 al. 2 LPP. ^[1]
- Si la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité due en cas d'invalidité totale est inférieure à 10 %, la rente de conjoint à 6 % et la rente pour enfant à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale à la date où la rente est versée, la prestation de sortie disponible est versée en lieu et place de la rente.
- Le droit initial à la rente ne se prescrit pas, à condition que la personne assurée n'ait pas quitté la fondation à la date du cas d'assurance. Le droit aux cotisations et aux prestations périodiques se prescrit par cinq ans pour les premières et par dix ans pour les secondes. Les art. 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.
- Les prestations touchées illégalement doivent être remboursées. En cas de bonne foi et si la personne assurée se trouve en même temps dans une situation difficile, la Caisse peut renoncer à leur remboursement. Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance

et dans tout les cas, par cinq ans dès le jour où la prestation a été versée. Si le droit au remboursement découle d'un acte délictueux pour lequel le droit pénal a fixé un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

- Les partenariats enregistrés en vertu de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilés au mariage. Les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux époux sont par conséquent également applicables aux personnes assurées qui vivent dans le cadre d'un partenariat enregistré. ^[2]

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 27 novembre 2015

^[2] Edicté par le Conseil de fondation le 26 novembre 2008

Art. 20 // Adaptation des rentes au renchérissement

- La question d'une adaptation éventuelle des rentes en cours au renchérissement est examinée chaque année par le Conseil de fondation.
- Le Conseil de fondation adapte totalement ou partiellement les rentes au renchérissement dans le cadre des possibilités financières et en tenant compte de principes de financement et d'établissement du bilan solides, ainsi que de la situation des personnes assurées actives.
- Dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel, la fondation explique les décisions au sens de l'al. 2.

5. Prestations de vieillesse

Art. 21 // Bonifications de vieillesse et capital d'épargne

1. Un compte d'épargne est géré pour chaque personne assurée.
2. Sont crédités sur le compte d'épargne:
 - les bonifications d'épargne,
 - les prestations de libre passage provenant de contrats de travail antérieurs (art. 16),
 - les sommes de rachat facultatives,
 - les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement ou résultat de divorces, ainsi que
 - les intérêts.
 La somme de ces éléments donne le capital d'épargne.

3. Le montant des bonifications d'épargne est défini par le plan de cotisations.
4. L'intérêt est calculé d'après l'état du compte d'épargne à la fin de l'année précédente et crédité sur le compte d'épargne à la fin de l'année.
5. Si une prestation de libre passage est apportée, si un cas de prévoyance survient ou si la personne assurée quitte la Caisse en cours d'année, l'intérêt est calculé pro rata temporis pour l'année concernée.

6. Le montant du taux d'intérêt est fixé chaque année par le Conseil de fondation. Il peut, s'agissant des intérêts crédités en cours d'année, fixer

préalablement un intérêt provisoire. La décision sur l'intérêt définitif intervient, en règle générale, à la fin de l'année calendaire, mais au plus tard avant le vote des comptes annuels de l'année considérée. L'intérêt des capitaux d'épargne peut être abaissé à zéro (intérêt nul). Dans le compte témoin (calcul comparatif de l'avoir vieillesse selon la LPP), l'intérêt minimal est garanti sous réserve des mesures selon l'art. 45 al. 5. ^[1]

7. Si une personne assurée ne peut plus travailler pour cause de maladie ou d'accident, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur diminuent en cas d'incapacité de travail pendant trois mois conformément au degré (art. 28) d'invalidité à la base du calcul de la rente d'invalidité. En cas d'invalidité totale, les cotisations d'épargne, intérêts compris, sont créditées sur le compte d'épargne jusqu'à l'âge de la retraite sur la base du dernier salaire assuré. En cas d'invalidité partielle, le capital d'épargne est réparti en une partie inactive et une partie active. La partie inactive est gérée comme pour une personne entièrement invalide et la partie active comme pour une personne assurée active. ^[2]

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 26 novembre 2009

^[2] Edicté par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

Art. 22 // Rente de vieillesse ^[1]

1. Le droit à une rente de vieillesse viagère naît dès que la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite (art. 5).

2. Le montant de la rente de vieillesse ordinaire est calculé sur la base du capital d'épargne amassé et du taux de conversion (tableau 3 de l'annexe et cf. exemple 1 de l'annexe).

3. Si une rente est demandée pour un capital d'épargne supérieur à 2 millions de francs, la rente sera calculée sur la part du capital qui excède ces deux millions au moyen d'un taux de conversion actuariel plus bas calculé à partir des bases techniques valables au moment de la retraite, respectivement de l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. ^[1]

4. Pour les personnes assurées qui, dans un délai de trois ans après leur entrée individuelle dans la caisse, bénéficient d'une rente, la rente est calculée sur la base du taux de conversion actuariel plus bas conformément à l'al. 3. Pour chaque année supplémentaire entière jusqu'au versement de la rente, pour laquelle la personne est assurée dans la caisse, le taux de conversion à appliquer est augmenté de 0,1 point de pourcentage, jusqu'à ce que le taux de conversion réglementaire selon l'art. 2 soit atteint. Après trois années d'assurance complètes, le taux de conversion réglementaire est appliqué. S'il s'est écoulé moins de deux ans entre la dernière entrée de l'assuré et son assurance précédente dans la caisse, la durée de cette assurance précédente est prise en compte pour la détermination du taux de conversion.

5. La rente de vieillesse versée jusqu'à l'âge de 75 ans révolus est désignée comme une rente de vieillesse garantie.

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 2 décembre 2025

Art. 23 // Retraite anticipée ^[1]

1. La retraite anticipée est possible à partir de 58 ans.
2. Le montant de la rente de vieillesse anticipée est calculé sur la base du capital d'épargne amassé à la date de la retraite et du taux de conversion du moment (tableau 3 de l'annexe).
3. En cas de cessation partielle de l'activité professionnelle après 58 ans, la personne assurée peut demander une retraite correspondant à la cessation partielle. La première tranche doit représenter au moins 20 % des prestations de vieillesse. Trois étapes de retraite au maximum sont possibles.
4. Si une personne assurée devient invalide au sens du présent règlement après avoir pris sa retraite anticipée, elle n'a pas droit à des prestations d'invalidité de la Caisse.

^[1] Edicté par le Conseil de fondation le 2 décembre 2025

Art. 24 // Retraite différée ^[1]

1. Si une personne assurée continue à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, elle peut soit toucher les rentes mensuelles en espèces, y compris les éventuelles rentes pour enfant de retraité, soit, d'entente avec son employeur, soit reporter le versement des prestations, soit maintenir son assurance d'épargne.

2. L'ajournement des prestations de vieillesse et la poursuite de l'assurance épargne sont possibles jusqu'à la fin de l'activité lucrative, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 2 décembre 2025

Art. 25 // Allocation en capital d'une partie de la rente de vieillesse

1. Lorsqu'elle part à la retraite, la personne assurée active peut recevoir jusqu'à 100 % de son capital d'épargne sous forme de capital. Un versement en capital entraîne une réduction ad hoc de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne peut pas retirer son avoir sous forme de capital. [1]
2. Lorsqu'elle part à la retraite, la personne assurée peut toucher les rentes payables jusqu'à 75 ans ou une partie de ces rentes en tant que valeur de compensation (valeur escomptée) conformément au tableau 4 en annexe. Dans ce cas, la rente de vieillesse à verser se réduit du montant et pour la durée de la rente rachetée par ce versement de capital. A l'échéance de cette durée, c'est-à-dire au plus tard le premier du mois après le 75^e anniversaire, la personne assurée a de nouveau droit à la totalité de la rente de vieillesse assurée, y compris aux adaptations au renchérissement éventuellement accordées depuis le départ à la retraite.

3. La personne assurée qui souhaite toucher une allocation (partielle) en capital au sens des al. 1 et/ou 2 ci-avant doit remettre une déclaration écrite ad hoc au moins trois mois avant la retraite. Cette déclaration est irrévocable. [2]

4. Si la personne assurée est mariée, la déclaration n'est valable que si elle est signée par le conjoint.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

[2] Edicté par le Conseil de fondation le 7 novembre 2019

Art. 26 // Rente transitoire AVS

1. Lorsqu'une personne assurée prend sa retraite avant d'en avoir atteint l'âge, elle peut toucher une rente transitoire AVS à partir de la date de son départ à la retraite anticipée jusqu'à la retraite ordinaire.
2. Elle peut elle-même fixer le montant de la rente transitoire AVS. Cette rente ne doit toutefois pas dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS accordé à l'assuré sur la base de son revenu.
3. Le versement d'une rente transitoire AVS entraîne une réduction supplémentaire à vie de la rente de vieillesse anticipée. Dans ce cas, le capital d'épargne déterminant à la date de la retraite pour fixer la rente de vieillesse anticipée est réduit de la valeur de compensation de la rente transitoire AVS. Il est calculé sur la base du montant de la rente transitoire AVS et de la durée du versement à l'aide du tableau 4 en annexe (cf. exemple 2 de l'annexe).

4. La rente de vieillesse réduite ne doit en aucun cas être inférieure à la rente de vieillesse non réduite qui figure dans le compte témoin (LPP).

Art. 27 // Rente pour enfant de retraité

1. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui, en cas de décès du bénéficiaire de la rente, aurait droit à une rente d'orphelin au sens de l'art. 33, à une rente pour enfant de retraité.
2. La rente pour enfant de retraité est versée dès que la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse de base cesse d'être versée mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin est suspendu.
3. Le montant de la rente pour enfant de retraité correspond pour chaque enfant ayant droit à la rente au montant des prestations d'assurance légales minimales, cependant au maximum pour tous les enfants au montant de la rente de vieillesse AVS maximale. [1]

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 27 novembre 2015, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017

6. Prestations en cas d'invalidité

Art. 28 // Rente d'invalidité

1. Au sens du présent règlement, il y a invalidité lorsque la personne assurée, avant l'âge de la retraite, est totalement ou partiellement incapable de gagner sa vie pour cause de maladie, de blessure corporelle non intentionnelle ou de déclin de ses forces intellectuelles ou vitales.

2. L'incapacité de travail est déclarée totale lorsque la personne assurée est incapable d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative correspondant à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes, ce qu'elle doit prouver par un certificat médical.
3. L'invalidité et les prestations correspondantes de la Caisse (rentes et libération du paiement des cotisations) sont proportionnelles au degré d'incapacité de travail. Si l'incapacité de travail atteint 70 % ou plus, les prestations entières sont accordées; une incapacité de travail inférieure à 25 % ne donne pas droit aux prestations. Les prestations accordées par la Caisse en cas d'invalidité correspondent au moins au degré d'invalidité reconnu par l'AI.
4. Une adaptation des prestations courantes n'a lieu que si l'incapacité de gain déterminante pour la prévoyance professionnelle varie d'au moins 5 points de pourcentage.
5. Si une personne présente, au début de l'assurance dans la Caisse, une incapacité de travail d'au moins 20 % mais inférieure à 40 %, à la suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité ayant débuté lorsqu'elle était mineure, il n'existe, compte tenu de ces causes, un droit à la prestation d'invalidité que si l'incapacité de travail est passée à plus de 40 % pendant la période assurée et que la personne était assurée à au moins 40 %.

6. Le droit à la rente d'invalidité naît lorsque l'incapacité de travail a subsisté au cours du délai d'attente convenu. Avec un délai d'attente de 24 mois, le droit naît alors au plus tard au moment où le droit à une indemnité journalière de l'assurance maladie expire. Avec un délai d'attente de six mois, le droit naît au plus tard au moment où le droit à une rente de l'AI prend naissance. ^[1]
7. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint le jour où l'incapacité de travail atteint un degré inférieur à 25 %, de par le décès de la personne assurée, ou lorsque celle-ci atteint l'âge de la retraite, le droit à la rente de vieillesse prenant alors naissance.
8. Le montant de la rente d'invalidité entière est identique à celui de la rente de vieillesse vraisemblable définie à l'art. 22 al. 2 (cf. exemple 3 de l'annexe). Il s'élève toutefois au maximum à 75 % du salaire assuré. En cas de réduction du salaire assuré eu égard au départ à la retraite, la rente d'invalidité entière peut dépasser 75 % du salaire assuré.
9. Il est possible de convenir avec la Caisse que la rente d'invalidité assurée représente au moins un pourcentage déterminé du salaire assuré. Si tel est le cas, une prime complémentaire selon les tableaux 5 ou 6 (d'après le délai d'attente) figurant en annexe au règlement doit être versée pour assurer la différence par rapport à la rente d'invalidité selon l'al. 7.

Art. 29 // Rente pour enfant d'invalidé

1. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, dans le cas de leur décès, recevrait une rente d'orphelin selon l'art. 33.
2. La rente pour enfant d'invalidé est exigible à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint en même temps qu'elle, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.
3. Le montant de la rente pour enfant d'invalidé s'élève à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

7. Prestations en cas de décès

Art. 30 // Rente de conjoint ^[1]

1. Le conjoint (veuve ou veuf) d'une personne assurée décédée a droit à une rente de conjoint à condition
 - a] de devoir subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
 - b] d'avoir atteint l'âge de 40 ans et d'être marié depuis au moins un an.
2. Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une allocation unique à hauteur de trois annuités de rente de conjoint.
3. Le droit à la rente de conjoint naît le mois suivant la date du décès de la personne assurée. Il s'éteint avec le décès du conjoint survivant.
4. Le montant de la rente de conjoint (cf. exemple 4 de l'annexe) correspond, lors du décès de la personne assurée active avant l'âge ordi-

- naire de la retraite, à deux tiers de la rente d'invalidité assurée. Si la personne assurée active décède après avoir atteint l'âge de départ à la retraite le plus précoce possible selon l'art. 23 al. 1, le conjoint ayant droit à une rente peut choisir, au lieu du versement de la rente, le versement du capital-décès selon l'art. 35.
5. Le montant de la rente de conjoint correspond, lorsque la personne assurée décède après la retraite ou après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite,
 - mais avant l'âge de 75 ans révolus, à la rente de vieillesse assurée
 - et à partir du premier du mois où la personne assurée aurait eu 75 ans révolus, à deux tiers de la rente de vieillesse assurée sous réserve d'un autre choix au sens de l'al. 6 ;
 - après l'âge de 75 ans révolus, à deux tiers de la rente de vieillesse assurée sous réserve d'un autre choix au sens de l'al. 6.
6. Une personne assurée qui perçoit une rente à sa retraite peut opter pour une rente de conjoint d'un tiers ou de trois tiers de la rente de vieillesse au lieu de la rente de conjoint coassurée de deux tiers de la rente de vieillesse. Si la rente de conjoint coassurée est d'un tiers, la rente de vieillesse est augmentée de 5 % ; si la rente de conjoint coassurée est de trois tiers, la rente de vieillesse est réduite de 10 %. En cas de retraite partielle avec plusieurs bénéficiaires de rente, la variante établie lorsque la première rente est perçue est valable pour toutes les étapes de la retraite.

7. Opter pour une autre rente de conjoint est exclu s'il en résulte que les prestations, prestations futures comprises, sont inférieures aux minima légaux. Ce choix est également exclu lorsqu'une procédure de divorce est en cours au moment du départ à la retraite.
8. Lorsqu'une autre rente de conjoint est choisie au sens de l'al. 6, une déclaration écrite correspondante doit être remise trois mois avant la retraite au moins. Cette déclaration est irrévocable.
9. Si la personne assurée est mariée, le choix d'une rente de conjoint d'un tiers n'est valable qu'avec le consentement écrit du conjoint.
10. Si la personne assurée a touché des prestations sous forme de capital, le conjoint n'a pas droit à une rente de conjoint.
11. En cas de décès de la personne assurée avant l'âge ordinaire de la retraite, les rachats effectués auprès de la CPAT et encore intégrés au capital de prévoyance, y compris les remboursements survenus suite à un divorce, sans intérêt, seront versés en plus de la rente de conjoint. S'il existe un droit à un capital de décès, selon l'art. 35, le montant le plus élevé de ces deux montants sera versé.
12. En cas de remariage avant son 40^e anniversaire, le conjoint voit son droit à la rente suspendu pendant la durée de la nouvelle union matrimoniale. Le conjoint peut cependant,

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 25 novembre 2021

dans les six mois après son remariage, exiger le versement pour solde de tout compte d'une indemnité égale à trois annuités de rente.

13. Si le conjoint est plus jeune que la personne assurée décédée et que la différence d'âge est supérieure à dix ans, sa rente est réduite 3 % pour chaque année entière ou partielle dépassant ces dix ans.

14. Si la personne assurée s'est mariée après avoir atteint l'âge de 58 ans ou pendant qu'elle touchait une rente d'invalidité, le conjoint survivant n'a pas droit, en cas de décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité pendant la première année de mariage, à une rente de conjoint ou à une allocation. Si la personne assurée décède après le début de la deuxième année de mariage, le droit à la rente de conjoint augmente de 20 % par an, de sorte qu'en cas de décès après cinq ans de mariage révolus, le droit à la rente de conjoint est de 100 %. En cas de départ à la retraite dans les cinq premières années du mariage, choisir une autre rente de conjoint au sens de l'al. 6 est exclu.

15. Si une personne présente, au début de l'assurance dans la Caisse, une incapacité de travail d'au moins 20 % mais inférieure à 40 %, à la suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité ayant débuté lorsqu'elle était mineure, il n'existe, compte tenu de ces causes, un droit à la prestation d'invalidité que si l'incapacité de travail est passée à plus de

40 % pendant la période assurée et que la personne était assurée à au moins 40 %.

16. La Caisse garantit en tout état de cause au moins la rente de conjoint obligatoire selon la LPP.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 2 décembre 2025

Art. 31 // Rente pour le conjoint divorcé [1]

1. Le conjoint divorcé d'une personne assurée décédée a droit à une rente de conjoint à hauteur de la LPP s'il remplit les conditions suivantes:
 - il bénéficie, en vertu du jugement de divorce, d'une rente et
 - son mariage a duré au moins dix ans.
2. Le droit à la rente existe aussi longtemps que la rente consécutive au divorce aurait été versée. Les prestations sont réduites du montant qui, lorsqu'on les additionne avec les prestations des autres assurances, en particulier l'AVS et l'AI, dépasse le droit aux prestations découlant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont prises en considération que si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. [2]

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 8 décembre 2016

[2] Edicté par le Conseil de fondation le 7 novembre 2019

Art. 32 // Rente de concubin [1]

1. Par analogie, le concubin (du sexe opposé ou du même sexe) désigné par la personne assurée a droit, dans les mêmes conditions, à une rente de survivant (art. 30) à concurrence de la rente de conjoint, y compris le remboursement des rachats, respectivement à une allocation unique, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - la personne assurée et le bénéficiaire n'étaient pas mariés et aucun motif juridique ne se serait opposé à leur mariage, respectivement à leur partenariat enregistré,
 - preuve est faite que la personne assurée et son concubin ont vécu en couple pendant au moins cinq ans avant le décès au domicile officiel commun et que leur relation était solide et exclusive,
 - le devoir d'assistance mutuel avait été fixé dans un accord écrit,
 - la personne assurée a adressé de son vivant à l'administration une déclaration dans ce sens désignant le concubin bénéficiaire.
2. La personne assurée respectivement le bénéficiaire doit fournir les documents nécessaires à cet effet. Si des prestations doivent être versées, le Conseil de fondation examinera alors si les conditions requises sont réalisées pour le versement d'une rente de concubin dans le sens de la demande déposée.

3. Si le concubin perçoit déjà d'un précédent mariage ou d'un partenariat une rente de veuf / de veuve de l'AVS ou bien d'une autre institution de prévoyance, une rente de partenaire de la prévoyance professionnelle ou des contributions d'entretien sur la base d'un jugement en divorce, les prestations précitées seront imputées sur la rente de concubin.

4. Les concubins d'une personne qui touche une rente de vieillesse n'ont pas droit à une rente de concubin, dans la mesure où les conditions requises pour la naissance du droit n'auraient pas déjà été remplies avant l'âge de la retraite.
5. La personne qui touche une rente de concubin perd son droit si elle se marie, si elle entame une nouvelle relation de concubinage ou si elle décède.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 7 novembre 2019

Art. 33 // Rente d'orphelin

1. Les enfants d'un assuré défunt ont droit à une rente d'orphelin; les enfants placés et les enfants du conjoint ne peuvent y prétendre que si la personne assurée décédée devait subvenir à leurs besoins.
2. Le droit à la rente d'orphelin naît le premier du mois suivant le décès de la personne assurée. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a 20 ans révolus.

3. Les rentes d'orphelin sont également versées après l'âge de 20 ans révolus
 - aux enfants qui sont encore en formation,
 - aux enfants invalides qui, lors de leur 20^e anniversaire, sont encore invalides, jusqu'au jour où ils atteignent la capacité de travail,
 mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. La rente à laquelle les enfants invalides ont droit est calculée en fonction du degré d'invalidité au sens de l'art. 28 al. 3. Si l'enfant ne peut pas travailler de manière permanente, le Conseil de fondation décide éventuellement de continuer à verser la rente.
4. Le montant de la rente d'orphelin s'élève pour chaque enfant à 20 % de la rente d'invalidité assurée. Pour les orphelins de père et de mère, la rente ainsi calculée est multipliée par deux.
5. Si, en cas de décès de la personne assurée avant l'âge ordinaire de la retraite, aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due, les rachats effectués auprès de la CPAT et intégrés au capital de prévoyance, inclus les remboursements lors de divorce, sans intérêt, sont versés en plus des rentes d'orphelin. S'il existe un droit à un capital de décès, selon l'art. 35, le plus élevé de ces deux montants sera versé. ^[1]

[1] Introduit suite à la décision du Conseil de fondation du 7 novembre 2019

Art. 34 // Rente monoparentale

1. En cas de décès du conjoint ou du concubin (art. 32) de la personne assurée, celle-ci a droit à une rente monoparentale, à condition qu'un droit à une rente d'orphelin au sens de l'art. 33 résulte de son décès.
2. Le droit à la rente monoparentale n'existe que si aucune prestation d'une autre institution de prévoyance professionnelle n'est versée pour le conjoint ou le concubin décédé.
3. Le droit à la rente monoparentale naît le premier du mois qui suit le décès du conjoint ou du concubin de la personne assurée. Il s'éteint lorsque le droit à une rente d'orphelin est suspendu. Le droit à la rente monoparentale s'éteint également en cas de remariage ou si la personne assurée entame une relation de concubinage.
4. Le montant de la rente monoparentale s'élève, indépendamment du nombre d'enfants, à 20 % de la rente d'invalidité assurée.

Art. 35 // Capital en cas de décès ^[1]

1. Si un assuré actif meurt (y compris en cas de report selon l'art. 24) respectivement si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de la retraite, un capital-décès sera versé aux survivants au sens de l'al. 6. ^[2]
2. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède avant l'âge de 75 ans révolus, respecti-

vement si une rente de vieillesse garantie est versée à un conjoint au sens de l'art. 30 al. 4, un capital-décès est versé conformément à l'al. 8.

3. Indépendamment du droit successoral, les ayants droit sont les survivants dans l'ordre de priorité suivant:
 - a] son conjoint;
 - b] les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante lors de son décès ou la personne avec laquelle elle a vécu de manière ininterrompue pendant les cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
 - c] les enfants de la personne assurée, ses parents et ses frères et sœurs;
 - d] les autres héritiers légaux.
4. Les personnes visées par l'al. 3 let. b n'ont la qualité de bénéficiaire que si la personne assurée effectue une annonce écrite à la CPAT de son vivant.
5. Les enfants placés et les enfants du conjoint sont assimilés aux propres enfants au sens de l'art. 252 CCS, pour autant que les conditions de l'art. 33 al. 1 soient remplies.
6. Le montant du capital-décès au sens de l'al. 1 correspond pour les ayants droit au sens de l'al. 3 lit. a à c au capital épargné diminué de la somme

des prestations d'invalidité fournies (y compris la libération des cotisations), ainsi que de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations résultant du décès. En cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite, le capital-décès correspond au moins au montant d'une rente d'invalidité annuelle assurée, respectivement des rachats selon l'art. 30 al. 11 et l'art. 33 al. 5 et un éventuel capital-décès supplémentaire assuré est versés en plus. ^[2]

7. Pour les ayants droit au sens de l'al. 3 lit. d, le capital-décès s'élève au montant d'une rente d'invalidité annuelle assurée mais au maximum à concurrence d'une rente de vieillesse AVS maximale.
8. Le montant du capital-décès au sens de l'al. 2 ci-avant s'élève pour les ayants droit au sens de l'al. 3 lit. a à c, à la valeur de rachat de la partie des rentes de vieillesse garanties qui n'a été ni remboursée ou ne va être versée par un versement en capital ni versée sous forme de rente. Aucun capital-décès n'est dû pour les ayants droit selon l'al. 3 let. d.
9. Dans une déclaration écrite, la personne assurée peut désigner à la Caisse le nom des personnes qui, parmi les ayants droit, peuvent prétendre au capital-décès et préciser les montants partiels qu'elles toucheront. À défaut d'une telle déclaration, le capital-décès sera versé dans l'ordre de priorité aux ayants droit mentionnés à l'al. 3 à parts égales. Sans

déclaration, les personnes bénéficiaires de la totalité du capital figurant à la let. c sont en premier lieu les enfants, à défaut les parents et à défaut les frères et sœurs.

10. La revendication des prestations et la preuve des conditions d'octroi incombent à la personne, qui fait valoir le droit à la prestation. Si une preuve fait défaut, la CPAT est autorisée, à l'échéance d'un délai de 6 mois après le décès de la personne assurée d'effectuer le versement aux bénéficiaires connus.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 25 novembre 2021

[2] Edicté par le Conseil de fondation le 2 décembre 2025

8. Prestations de sortie

Art. 36 // Echéance de la prestation de sortie

1. Si le contrat de prévoyance est résilié avant la survenance d'un cas d'assurance sans qu'aucune prestation ne soit due en vertu du présent règlement, la personne assurée sort de la Caisse à la fin du dernier jour pour lequel il existe encore une obligation de versement du salaire et une prestation de sortie lui est due.
2. A partir du premier jour qui suit la sortie de la Caisse, un intérêt à hauteur de l'intérêt minimum fixé par le Conseil fédéral est versé à la personne assurée. Un intérêt moins élevé dans le cadre des mesures d'assainissement décidées par le Conseil de fondation au sens de l'art. 45 est réservé. ^[1]

3. A partir de 58 ans, la personne assurée n'a plus droit à une prestation de sortie mais à une retraite anticipée au sens de l'art. 23, excepté si elle continue à travailler ou si elle est inscrite au chômage. ^[1]

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

Art. 37 // Montant de la prestation de sortie

1. La prestation de sortie est calculée sur la base des art. 15, 17 et 18 de la Loi sur le libre passage (LFLP). Elle correspond au montant maximum qui résulte de la comparaison des modes de calcul suivants. L'art. 45 al. 3 demeure réservé.
2. Mode de calcul 1 (capital épargné, art. 15 LFLP): la prestation de sortie correspond au capital d'épargne acquis à la date de sortie. ^[1]
3. Mode de calcul 2 (montant minimum, art. 17 LFLP): la prestation de sortie correspond à la somme
 - des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat avec les intérêts,
 - ainsi que
 - des cotisations d'épargne versées par la personne assurée avec les intérêts, plus un supplément de 4 % par année d'âge à partir de l'âge de cotisation de 20 ans mais de 100 % au maximum.
 Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimum LPP.

4. Mode de calcul 3 (avoir de vieillesse LPP, art. 18 LFLP): la prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse LPP acquis à la date de sortie.
5. Si l'employeur a financé entièrement ou partiellement la prestation d'entrée de l'assuré, le montant correspondant peut être déduit de la prestation de sortie sur demande de l'employeur. L'employeur peut demander cette réduction souhaitée à la CPAT au plus tard au moment de l'annonce de sortie. Cette déduction est réduite, par année de cotisation, d'au minimum un dixième. La partie inutilisée est attribuée à la réserve de cotisations de l'employeur. ^[2]

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 25 novembre 2021

[2] Edicté par le Conseil de fondation le 24 novembre 2010

Art. 38 // Utilisation de la prestation de sortie

1. La prestation de sortie est transférée auprès de la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée qui quitte la Caisse.
2. Les personnes assurées qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent indiquer à la Caisse si elles souhaitent utiliser leur prestation de sortie
 - pour ouvrir un compte de libre passage ou
 - pour établir une police de libre passage.

3. Si la personne assurée n'indique pas à la Caisse sous quelle forme elle désire utiliser sa prestation de sortie, celle-ci (avec les intérêts correspondants) sera versée à l'institution supplétive au plus tôt au bout de six mois et au plus tard au bout de deux ans à partir de la date du cas de libre passage.
4. A la demande de la personne assurée qui quitte la Caisse, la prestation de sortie peut être versée en espèces
 - lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse,
 - lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire,
 - lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

Le versement en espèces n'est pas possible si une personne assurée quitte définitivement la Suisse pour aller habiter au Liechtenstein.

A partir du 1^{er} juin 2007, les assurés ne pourront plus demander le paiement en espèces à concurrence de l'avoir de vieillesse amassé jusqu'à la date de sortie de la Caisse au sens de l'art. 37 al. 4 s'ils sont désormais obligatoirement assurés en vertu du droit d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

5. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

Art. 39 // Survenance d'un événement assuré après la sortie

1. Si la Caisse doit verser des prestations de survivant ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, celle-ci doit lui être restituée dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le versement desdites prestations.
2. Si la prestation de sortie n'est pas remboursée, les prestations versées seront réduites en conséquence.

9. Divorce et financement de la propriété du logement

Art. 40 // Divorce ^[1]

1. Si une partie de la prestation de sortie de la personne assurée est transférée auprès de l'institution de prévoyance de son ex-conjoint en vertu d'un jugement de divorce, son capital d'épargne sera réduit en conséquence.
2. L'époux assuré actif peut racheter la prestation de sortie transférée.
3. Si une personne assurée reçoit une partie de la prestation de sortie de son ex-conjoint en vertu d'un jugement de divorce, ce montant sera traité comme une prestation de libre passage apportée.
4. Si le capital de prévoyance d'un rentier invalide est prélevé en tant que prestation de sortie hypothétique pour le partage de la prévoyance professionnelle, la rente d'invalidité est réduite du

montant à concurrence duquel elle est diminuée compte tenu de la réduction de l'avoir de prévoyance. Les rentes pour enfant d'invalidité qui existent au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas réduites. Les rentes pour enfant qui naissent après l'introduction de la procédure de divorce sont calculées sur la base de la rente d'invalidité réduite.

5. Si le cas de prévoyance vieillesse survient ou qu'une rente d'invalidité est allouée pendant la procédure de divorce auprès de la CPAT, la rente de vieillesse, respectivement la rente d'invalidité ainsi que les éventuelles rentes pour enfant, sont réduites lors du divorce. La réduction s'applique avec effet rétroactif dès la survenance du cas de prévoyance. La part de la prestation de sortie à transférer et les rentes adaptées sont également réduites de la somme des rentes trop élevées versées jusqu'au divorce. Cette réduction est supportée, sous réserve d'une réglementation contraire prévue par le jugement de divorce, par moitié entre les deux conjoints.
6. Si un conjoint se voit attribuer le droit à une rente avant de remplir les conditions posées pour le versement de la rente, le droit est transféré, en général sous forme de capital, à son institution de prévoyance ou à sa fondation de libre passage. Les bases techniques de la CPAT en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce sont applicables. Si le conjoint ayant droit souhaite un transfert progressif de sa rente en lieu et place du capital, il doit le

communiquer à la CPAT au plus tard trois mois après l'entrée en force du jugement de divorce.

7. Si le droit à la rente naît pendant l'ajournement de la rente au sens de l'art. 25 al. 2, le droit à la rente de divorce existe également dès le premier jour du mois qui suit celui où la personne assurée a ou aurait atteint l'âge de 75 ans.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 8 décembre 2016

Art. 41 // Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement d'un logement en propriété

1. Jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, un assuré actif peut demander tous les cinq ans un montant d'au moins CHF 20 000 pour acheter un logement en propriété pour ses besoins propres (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations dans un logement en propriété ou remboursement de prêts hypothécaires). Est réputé besoin propre l'utilisation par la personne assurée à son lieu de domicile ou de résidence habituel. La personne peut toutefois également mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance dans le même but. ^[1]
2. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut toucher ou mettre en gage un montant à hauteur de sa prestation de sortie. Si elle a plus de 50 ans, elle peut demander au maximum la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu

droit à 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à la date de l'achat.

3. La personne assurée peut demander par écrit le montant dont elle dispose pour l'achat d'un logement en propriété, ainsi que la réduction de prestation liée au versement de ce montant. La Caisse attire son attention sur la possibilité qui existe de combler les lacunes d'assurances constatées et sur l'assujettissement à l'impôt.
4. Si la personne assurée fait usage de son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit produire tous les documents nécessaires relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété, à la participation à un logement en propriété ou au remboursement de prêts hypothécaires de manière suffisante sur le plan légal. Les personnes mariées doivent également présenter l'accord écrit de leur conjoint.
5. Si le logement en propriété est vendu ou si des droits sur ce logement sont équivalents à une vente sur le plan économique, la personne assurée doit rembourser le versement anticipé à la Caisse. ^[2]
6. Si les versements anticipés remettent en question les liquidités de la Caisse, celle-ci peut ajourner le traitement des demandes. Dans ce cas, l'administration fixera un ordre de priorité des demandes.

7. La Caisse peut demander à la personne assurée une indemnité pour le travail administratif occasionné par le traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage.
8. Un versement anticipé entraîne la réduction ad hoc du capital d'épargne et par conséquent des prestations assurées.
9. En cas de découvert, le Conseil de fondation peut limiter les versements anticipés tant en ce qui concerne la date que le montant voire les refuser s'ils servent à rembourser les prêts hypothécaires. ^[1]

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

[2] Edicté par le Conseil de fondation le 24 novembre 2010

10. Autres dispositions

Art. 42 // Contrôle ^[1]

1. Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle qui vérifie chaque année la gestion des affaires, la comptabilité et la situation patrimoniale de la Caisse. Celui-ci rédige un rapport sur le résultat de son examen.
2. Le Conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de contrôler chaque année la Caisse (art. 53 al. 2 LPP).

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

Art. 43 // Excédents et fonds libres ^[1]

1. Les excédents comptables qui restent après la constitution des réserves actuarielles nécessaires sont utilisés pour augmenter la réserve pour fluctuation des titres jusqu'au montant visé. Le solde éventuel des excédents est utilisé pour améliorer les prestations de prévoyance. Le Conseil de fondation décide chaque année de la répartition de ces excédents et des critères déterminants.

La répartition a lieu sur la base de critères objectifs. Il est possible de tenir compte de la contribution de chacun des assurés à la réalisation des excédents de la Caisse. Pour les assurés actifs, la répartition a lieu sur la base de l'avoir d'épargne à la fin de l'année. Les versements uniques effectués au cours des douze mois précédents ne sont pas pris en compte. Pour les prestations versées sous forme de rente, la répartition est effectuée en fonction du montant de la prestation versée sous forme de rente.

2. Le Conseil de fondation informe les assurés et les bénéficiaires de rentes de manière adéquate sur la décision de répartition des excédents.
3. Si un collectif d'assurés dispose de fonds libres lors de son affiliation, une commission paritaire que constituera ledit collectif ou la commission paritaire de prévoyance constituée dans le cadre de l'ancienne affiliation décidera de la répartition des fonds. La commission prend cette décision à la demande d'un assuré ou de l'employeur.

La répartition doit avoir lieu dans les deux ans qui suivent l'adhésion. Elle est effectuée sur la base de critères objectifs (âge, années de service, avoirs d'épargne, etc.).

L'information des assurés et des bénéficiaires de rentes concernés incombe à l'organe de direction. Il est possible de s'opposer à la décision de la commission dans un délai de trente jours auprès de l'organe de direction, à l'intention de la commission. L'opposition entraîne l'effet suspensif.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 25 novembre 2021

Art. 44 // Liquidation partielle ^[1]

1. La liquidation partielle est réglée dans un règlement séparé.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 25 novembre 2021

Art. 45 // Mesures d'assainissement ^[1]

1. Si le contrôle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle révèle un déficit actuariel, le Conseil de fondation décidera des mesures d'assainissement éventuelles après l'avoir entendu.
2. La fondation informe les personnes assurées et les bénéficiaires de rente de manière adéquate sur le découvert de la Caisse et les mesures envisagées pour y remédier.

3. Aussi longtemps que le taux d'intérêt sur le capital d'épargne (art. 21) se situe sous le taux d'intérêt minimum LPP, le montant minimum selon l'art. 17 LFLP doit être calculé avec le taux d'intérêt sur le capital d'épargne. ^[2]

4. En cas de découvert important, le Conseil de fondation peut édicter les mesures suivantes, en plus des autres mesures éventuellement décidées:

- perception de contributions d'assainissement auprès des employés et des employeurs dont la moitié au moins est versée par ces derniers. Ces contributions ne sont pas restituées dans les cas de libre passage,
- perception d'une contribution d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente par compensation sur la partie de la rente en cours générée pendant les dix dernières années qui ont précédé l'introduction de cette mesure, par des augmentations non prescrites par la loi ou par le règlement.

Si les mesures précitées s'avèrent insuffisantes, la Caisse peut servir pendant cinq ans au maximum un taux d'intérêt inférieur au taux minimum légal LPP. Le taux servi ne peut pas s'écarter de plus de 0,5 % du taux minimum légal.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

[2] Edicté par le Conseil de fondation le 26 novembre 2009

Art. 46 // Droit d'être renseigné ^[1]

1. La personne assurée a en tout temps le droit de s'adresser à la Caisse pour demander des informations écrites ou orales sur
 - la Caisse en général, en particulier sur le rendement du capital, l'évolution actuarielle des risques, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves, ainsi que le taux de couverture,
 - ses droits lors de la survenance d'un cas d'assurance,
 - ses droits en cas de sortie et sur
 - l'encouragement à la propriété du logement.

La Caisse fournit dans un délai opportun les renseignements souhaités à la mesure de la demande et sous réserve de l'obligation de garder le secret.
2. La Caisse remet au moins une fois par an à ses assurés un certificat d'assurance dans lequel figurent toutes les conditions d'assurance et les informe chaque année, au moyen du rapport d'activité, sur l'organisation et le financement de la Caisse et sur les membres du Conseil de fondation.
3. L'employeur doit aviser immédiatement la Caisse de
 - la résiliation des rapports de travail de la personne assurée,
 - la modification de son degré d'occupation

et/ou

- de la date de son mariage.
- L'employeur indiquera en même temps si la résiliation des rapports de travail ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé.
4. Avant sa sortie, la personne assurée indique à la Caisse le nom de la nouvelle institution de prévoyance ou, à défaut de celle-ci, de l'institution de libre passage à laquelle la prestation de sortie doit être transférée.

[1] Nouveau numéro d'article suite aux modifications édictées par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

Art. 47 // Traitement des données personnelles ^[1]

1. La caisse peut traiter ou faire traiter les données personnelles qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement ou du droit fédéral.
2. Pour accomplir ces tâches, elle peut notamment traiter ou faire traiter les données personnelles qui permettent de juger de la santé, du degré de gravité de la souffrance physique ou psychique, des besoins ou de la situation économique de la personne assurée.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 22 novembre 2013

Art. 48 // Droit de recours ^[1]

1. La personne lésée peut exercer un recours interne contre les décisions de l'administration de la Caisse.
2. Les décisions sur recours sont définitives, sous réserve des moyens légaux à disposition de la personne lésée.
3. La personne lésée peut recourir directement aux moyens légaux sans avoir préalablement adressé de recours interne.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 22 novembre 2013

Art. 49 // Procédure de recours ^[1]

1. La personne lésée fera parvenir son recours par écrit au Conseil de fondation dans les trente jours qui suivent la réception de la décision écrite.
2. Au besoin, un rapporteur est désigné et entendu afin de trancher le litige.
3. La décision de la fondation, brièvement motivée, est communiquée aux parties par écrit.

[1] Edicté par le Conseil de fondation le 22 novembre 2013

11. Dispositions finales**Art. 49 // Entrée en vigueur, modifications ^[1]**

1. Dans le cadre du but de la fondation et des dispositions légales pertinentes, le présent règlement peut en tout temps être modifié par le Conseil de fondation. ^[2]
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et remplace le règlement de la Caisse du 1^{er} janvier 1999.

[1] Nouveau numéro d'article suite aux modifications édictées par le Conseil de fondation le 30 novembre 2005

[2] Edicté par le Conseil de fondation le 27 novembre 2015

Art. 50 // Dispositions transitoires ^[1]

1. La prestation de sortie acquise au 31 décembre 2003 (capital de couverture) est créditée aux personnes assurées actives à la même date de référence que l'avoir de vieillesse porté au crédit du compte d'épargne des employés.
2. Les droits des personnes qui touchaient déjà une rente au 31 décembre 2003 sont toujours déterminés en fonction du règlement en vigueur au 31 décembre 2003. Les mesures mentionnées à l'art. 45 al. 4 demeurent réservées.
3. Le calcul des rentes pour des capitaux d'épargne supérieurs à 2 millions de francs, conformément à l'art. 22 al. 3, est applicable aux retraites après le 1^{er} janvier 2022.

4. Les rentes d'invalidité qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 sont adaptées aux prescriptions modifiées de l'art. 28 conformément aux dispositions légales (art. 24a LPP).

[1] Nouveau numéro d'article suite aux modifications édictées par le Conseil de fondation le 25 novembre 2021

Berne, le 27 novembre 2003

Pour le Conseil de fondation

Le président: Peter Bucher Le secrétaire: Daniel Dürr

12. Annexe

A. Tableaux

1. Plans de cotisations de la Caisse de pension
2. Montant des cotisations de risque
3. Montant du taux de conversion
4. Valeur de compensation pour les rentes de vieillesse et les rentes transitoires AVS
5. Prime pour la couverture des prestations supplémentaires temporaires (délai d'attente de la rente d'invalidité: 6 mois)
6. Prime pour la couverture des prestations supplémentaires temporaires (délai d'attente de la rente d'invalidité: 24 mois)
7. Contribution aux frais d'administration

B. Exemples

1. Prestations de vieillesse assurées
2. Valeur de compensation/Versement d'une rente transitoire AVS
3. Prestations assurées en cas d'invalidité
4. Rente de conjoint assurée en cas de décès
5. Rachat à concurrence des prestations maximales
6. Rachat des années de retraite anticipée
7. Couverture de prestations supplémentaires en cas d'invalidité

Annexe au règlement d'assurance

Valable dès 2018

A. Tableaux pour le règlement d'assurance

52

1. Plans de cotisations de la Caisse de pension 52
2. Montant des cotisations de risque 52
3. Montant du taux de conversion 53
4. Valeur de compensation pour les rentes de vieillesse et les rentes transitoires AVS 54
5. Prime pour la couverture des prestations supplémentaires temporaires (délai d'attente de la rente d'invalidité: 6 mois) 55
6. Prime pour la couverture des prestations supplémentaires temporaires (délai d'attente de la rente d'invalidité: 24 mois) 55
7. Contribution aux frais d'administration 55

B. Exemples de calcul des prestations assurées

56

1. Prestations de vieillesse assurées 56
2. Valeur de compensation/Versement d'une rente transitoire AVS 56
3. Prestations assurées en cas d'invalidité 57
4. Rente de conjoint assurée en cas de décès 57
5. Rachat à concurrence des prestations maximales 57
6. Rachat des années de retraite anticipée 58
7. Couverture de prestations supplémentaires en cas d'invalidité 58

A. Tableaux pour le règlement d'assurance

Tableau 1 // Plans de cotisations de la Caisse de pension

(art. 10): montant des cotisations d'épargne
Les plans de cotisations diffèrent par les bonifications d'épargne créditées selon l'âge de cotisation en pourcentage du salaire assuré.

Âge de cotisation	Plan LPP	Plan LPP Plus	Plan normal
jusqu'à 24	0	0	0
25–34	7	8	8
35–44	10	11	10
45–54	15	16	12
55–65	18	19	14

A partir de l'âge de cotisations de 25 ans, les plans de cotisations sont proposés avec des bonifications d'épargne constantes (8 %, 10 %, 12 %, 14 %). Des plans d'épargne purs sont admis en tant qu'assurance complémentaire. Le secrétariat peut prévoir d'autres plans de cotisations.

Tableau 2 // Montant des cotisations de risque

(art. 13 al. 3 et 4)
Les cotisations de risque s'élèvent, en pourcentage du salaire assuré, à:

Âge de cotisation	Cotisation de risque
jusqu'à 24	0.45
25–34	0.60
35–44	1.00
45–54	1.20
55–61	1.30
62–65	0.60

Les cotisations de risque précitées sont assorties d'un délai d'attente de 24 mois. Pour un délai d'attente de 6 mois, les cotisations de risque augmentent de 0,2 point de pourcentage pour tous les âges de cotisation.

Si la somme des bonifications de vieillesse d'un plan de cotisations est inférieure ou égale à 480 % (40 années d'assurance), les cotisations de risque diminuent de 0,2 point de pourcentage à partir de 25 ans. La cotisation de risque minimale s'élève ainsi à 0,6 %.

Cotisations pour la compensation du renchérissement

(art. 13 al. 5)

Le Conseil de fondation a jusqu'à nouvel ordre renoncé à percevoir cette cotisation.

Participation aux frais administratifs (art. 15)

0,5 % de la somme des salaires assurés (CHF 150 au moins et CHF 500 au maximum par assuré actif).

Tableau 3 // Montant du taux de conversion ^[1]

(art. 22, 23, 24 28 et 30)
Taux de conversion en pourcent du capital d'épargne, destiné au calcul de la rente de vieillesse assurée pour la retraite ordinaire ou anticipée, avec une rente de conjoint future de deux tiers (art. 30). ^[2]

Âge de la retraite	Hommes	Femmes
58	3.80	4.10
59	4.00	4.30
60	4.20	4.50
61	4.40	4.70
62	4.60	4.90
63	4.80	5.10
64	5.00	5.30
65	5.20	5.50
66	5.35	5.65
67	5.50	5.80
68	5.65	5.95
69	5.80	6.10
70	5.95	6.25

Le taux de conversion peut être examiné et réadapté à tout moment par le Conseil de fondation. Lors de la fixation du taux de conversion, l'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près et les taux de conversion sont par conséquent interpolés.

Dispositions transitoires relatives au taux de conversion

Les taux de conversion indiqués ci-dessus augmentent de 0,1 point de pourcentage pour la période transitoire en 2026 à l'âge de 65 ans.

Les cas donnant droit à des prestations avec un début de versement des rentes au 1^{er} janvier seront calculés avec le taux prévu l'année précédente. Lors d'une retraite différée les taux de conversion appliqués sont ceux en vigueur durant l'année où la personne assurée a atteint l'âge de 65 ans révolus.

Taux de conversion actuariel

Calculé avec les bases techniques actuelles, le taux de conversion actuariel (art. 22 al. 3 et 4) s'élève, à l'âge du départ à la retraite de 65 ans, à 4,43 % pour les hommes et à 4,73 % pour les femmes. Ce taux est réduit ou relevé en fonction de la rente de conjoint choisie. ^[2]

Prestations de risque

Le taux d'intérêt projeté pour calculer la rente d'invalidité assurée (art. 28 al. 7) et par conséquent les prestations de risque s'élève à 2 %. Le taux de conversion pour déterminer les prestations de risque est le taux applicable à la rente de vieillesse à l'âge de 65 ans sur la base du tableau 3.

[1] Valable à partir du 1^{er} janvier 2022

[2] Valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Tableau 4 // Valeur de compensation pour les rentes de vieillesse et les rentes transitoires AVS (art. 25 et 26)

Valeur de compensation pour CHF 1000 de rente de vieillesse annuelle ou rente transitoire AVS pour les années qui suivent l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée.

Durée de la rente à compenser	Valeur de compensation
0	0
1	993
2	1 972
3	2 936
4	3 886
5	4 822
6	5 743
7	6 652
8	7 547
9	8 428
10	9 297
11	10 153
12	10 996
13	11 827
14	12 645
15	13 452
16	14 246
17	15 029

Dispositions transitoires

Les valeurs de compensation sont valables pour les rentes de vieillesse calculées à l'aide des taux de conversion énumérés dans le tableau 3.

Tableau 5 // Prime pour la couverture des prestations supplémentaires temporaires

(délai d'attente de la rente d'invalidité: 6 mois)
Prime pour CHF 1000 de rente d'invalidité supplémentaire, y compris $\frac{2}{3}$ de rente de conjoint/ de concubin, $\frac{1}{3}$ de rente pour enfant et CHF 1000 de capital-décès.

Âge de cotisation	Hommes	Femmes
jusqu'à 25	14.00	14.00
30–34	19.00	19.00
35–39	24.00	24.00
40–44	29.00	29.00
45–49	34.00	34.00
50–54	39.00	39.00
55–59	44.00	44.00
60–64	44.00	44.00

Tableau 6 // Prime pour la couverture des prestations supplémentaires temporaires

(délai d'attente de la rente d'invalidité: 24 mois)
Prime pour CHF 1000 de rente d'invalidité supplémentaire, y compris $\frac{2}{3}$ de rente de conjoint/ de concubin, $\frac{1}{3}$ de rente pour enfant et CHF 1000 de capital-décès.

Âge de cotisation	Hommes	Femmes
jusqu'à 25	10.00	10.00
30–34	15.00	15.00
35–39	20.00	20.00
40–44	25.00	25.00
45–49	30.00	30.00
50–54	35.00	35.00
55–59	40.00	40.00
60–64	40.00	40.00

Tableau 7 // Contribution aux frais d'administration

Sur la base des dispositions réglementaires, le conseil de fondation a décidé les contributions suivantes pour frais d'administration (en CHF):

Contribution	Disposition réglementaire	Montant
Contribution générale aux frais d'administration par personne assurée et par an	Art. 15 du règlement d'assurance	180.00
Contributions aux frais de déclaration tardive de mutation (déclaration effectuée avec plus d'un an de retard)	Art. 15 al. 3 du règlement d'assurance	150.00
Demande de versement anticipé	Art. 41 al. 7 du règlement d'assurance	400.00
Demande de mise en gage	Art. 41 al. 7 du règlement d'assurance	200.00

B. Exemples de calcul des prestations assurées

Exemples de calcul fictifs sur la base du plan de cotisations LPP et d'un taux d'intérêt utilisé de 1 %, montants arrondis à CHF 100

Exemple 1 // Prestations de vieillesse assurées (art. 22 et 23)

Homme, date de naissance	25.12.1957
Salaire assuré	CHF 50 000
Cotisations d'épargne annuelles	CHF 9 000
Capital d'épargne au 01.01.2019	CHF 320 000
Retraite ordinaire au	31.12.2022
Début du droit à la rente de vieillesse ordinaire	01.01.2023
Capital d'épargne au 31.12.2022	CHF 369 537
Rente de vieillesse ordinaire à 65 ans (CHF 369 537 x 5,8 %)	CHF 21 434

Retraite anticipée au	31.12.2020
Retraite anticipée à l'âge de	63 ans
Capital d'épargne au 31.12.2020	CHF 344 522
Rente de vieillesse anticipée à 63 ans (CHF 344 522 x 5,42 %)	CHF 18 674

Exemple 2 // Valeur de compensation/Versement

d'une rente transitoire AVS (art. 25 et 26)

Homme, retraite ordinaire à l'âge de	65 ans
Versement d'une rente de vieillesse de	CHF 5 000
Capital d'épargne lors du départ à la retraite	CHF 369 537
Rente de vieillesse ordinaire sans valeur de rachat (voir exemple 1)	CHF 21 434
Valeur de compensation pour CHF 5000 rente de vieillesse pour 10 ans (5 x CHF 9297)	CHF 46 485
Rente de vieillesse à partir de 65 ans (CHF 21 434 – CHF 5000)	CHF 16 434
Rente de vieillesse à partir de 75 ans	CHF 21 434

Retraite anticipée à l'âge de	63 ans
Capital d'épargne lors du départ à la retraite anticipée	CHF 344 522
Rente de vieillesse anticipée à 63 ans sans RT AVS (voir exemple 1)	CHF 18 674
Rente transitoire AVS jusqu'à 65 ans (par an pendant 2 ans)	CHF 28 000
Réduction du capital d'épargne à 63 ans (CHF 28 000 x 1,972)	CHF 55 216
Capital d'épargne réduit (CHF 344 522 – CHF 55 216)	CHF 289 306
Rente de vieillesse anticipée avec RT AVS (CHF 289 306 x 5,42 %)	CHF 15 681
Rente de vieillesse jusqu'à 65 ans (CHF 28 000 + CHF 15 681)	CHF 43 681
Rente de vieillesse à partir de 65 ans	CHF 15 681

Exemple 3 // Prestations assurées en cas d'invalidité (art. 28)

Homme, date de naissance	25.12.1957
Salaire assuré	CHF 50 000
Capital d'épargne au 01.01.2019	CHF 320 000
Début de l'incapacité de travail à 100 %	31.07.2019
Début du droit à la rente d'invalidité (après un délai d'attente de 24 mois)	01.08.2021
Montant de la rente d'invalidité (max. 75 % du salaire assuré)	CHF 22 242

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Il est alors remplacé par le droit à la rente de vieillesse. Le taux d'intérêt projeté pour le calcul de la rente d'invalidité s'élève actuellement à 2 %.

Exemple 4 // Rente de conjoint assurée en cas de décès (art. 30)

Homme, date de naissance	25.12.1957
Salaire assuré	CHF 50 000
Capital d'épargne au 01.01.2019	CHF 320 000
Rente d'invalidité assurée (voir exemple 3)	CHF 22 242
Jour du décès	15.06.2019
Montant de la rente de conjoint (= 2/3 de la rente d'invalidité assurée)	CHF 14 828

Exemple 5 // Rachat à concurrence des prestations maximales

(art. 16 al. 2)

Âge de cotisation	62 ans
Salaire assuré	CHF 50 000
Niveau du capital d'épargne	CHF 320 000
Somme des bonifications d'épargne possibles (plan LPP + 2 %)	520 %
Supplément 1 % p.a. (26 – 62 ans = 36 % de 520 %)	187,2 %
Pourcentage maximal possible pour le rachat	707,2 %
Montant maximum (CHF 50 000 x 707,2 %)	CHF 353 600
Rachat possible (CHF 353 600 – CHF 320 000)	CHF 33 600

Exemple 6 // Rachat des années de retraite anticipée (art. 16 al. 3)

Âge de cotisation	62 ans
Rachat des prestations à partir de	63 ans
Salaire assuré	CHF 50 000
Niveau du capital d'épargne	CHF 320 000
Rente de vieillesse ordinaire à 65 ans (voir exemple 1)	CHF 21 434
Rente de vieillesse anticipée à 63 ans (voir exemple 1)	CHF 18 674
Rente de vieillesse anticipée avec rachat à l'âge de 63 ans	CHF 21 434
Coûts à 63 ans ((CHF 21 434 – CHF 18 674) / 5,42 %)	CHF 50 923
Montant de rachat à 62 ans (CHF 50 923 / 1,01)	CHF 50 419

Dès que les prestations de vieillesse, en cas de retraite anticipée, sont supérieures, en tenant compte du rachat des années de retraite anticipée, à celles que la personne assurée aurait obtenues à l'âge ordinaire de la retraite sans ledit rachat, l'employeur et la personne assurée ne peuvent plus verser de cotisation d'épargne. La part des rachats dans la retraite anticipée, qui induit une rente de vieillesse supérieure à 105 % de la rente ordinaire de retraite assurée sans rachat dans la retraite anticipée, échoit à la CPAT.

Exemple 7 // Couverture des prestations supplémentaires en cas d'invalidité (art. 14)

(délai d'attente de la rente d'invalidité 24 mois)

Âge de cotisation	62 ans
Salaire assuré	CHF 50 000
Rente d'invalidité assurée par le plan de cotisation (voir exemple 3)	CHF 22 242
Rente visée (p. ex. 60 % du salaire assuré)	CHF 30 000
Rente d'invalidité manquante (CHF 30 000 – CHF 22 242)	CHF 7 758
Frais annuels (7,758 x CHF 40)	CHF 310